



AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
LE 12 JAN 2022

du jeudi 06 Janvier 2022 sur l'examen au fond du recours de l'Entreprise SAHEL Motors, sise à Niamey-Niger, TEL : (00227) 91 72 36 69 contre le Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales (MSP/P/AS), relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National N°01/2021/MAT-ROULSAMU/MSP/P/AS, portant fourniture de quatre (04) véhicules au profit du SAMU.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics
- Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends
- Vu la résolution du CNR du 02 décembre 2021, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000002/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends (CRD),
- Vu la Décision N°000003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021, portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu la requête en date 08 Décembre du Directeur Général de l'Entreprise Sahel Motors ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Vu le rapport d'instruction entendu ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient Mesdames BACHIR SAFIA SOROMEY, Présidente du CRD, ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA, MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL, Messieurs MOUSTAPHA MATTA et FODI ASSOUMANE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), membres dudit Comité, assisté de Monsieur ELHADJI MAGAGI IBRAHIM, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit : entre

L'Entreprise Sahel Motors, candidate, Demanderesse, d'une part ;

et

Le Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales, Autorité contractante, Défendeur, d'autre part ;

RAPPEL DES FAITS

Dans le cadre du traitement de ce recours, le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP a rendu le 14 décembre 2021, la décision n°59/ARMP/CRD dont la teneur suit :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours de l'**Entreprise Sahel Motors** ;
- ✓ dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue** en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur.

Ensuite, par lettre N°787/SE/DRAJ du 15 décembre 2021, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP demandait au Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales, la transmission des documents originaux relatifs au marché aux fins d'instruction du dossier conformément à la décision précitée.

Par courrier N°006447/MSP/P/AS/DMP/DSP du 27 décembre 2021, reçu le même jour et enregistré sous le numéro 1998, le Secrétaire Général du MSP/P/AS faisait parvenir à l'ARMP les documents demandés.

Le Directeur Général de l'**Entreprise Sahel Motors** a acheté le Dossier d'Appel Offres Ouvert National susvisé en atteste le reçu en date du 26 novembre 2021, et a, le même jour introduit un recours préalable devant le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales, Personne Responsable du Marché (PRM) pour contester certains éléments du DAO.

Il soutient à l'appui de son recours que ce DAO ne respecte pas les dispositions de l'Arrêté N°0041/PM/ARMP du 29 Mars 2021, portant approbation du canevas des caractéristiques et spécifications techniques, pour la passation des marchés de fourniture de matériels roulants, notamment en ce qui concerne la partie relative aux prescriptions d'ordre général.

Il précise que les caractéristiques et spécifications techniques demandées concernant l'ambulance présentent des insuffisances et incohérences techniques notamment en ce qui concerne les dimensions et le poids qui ne correspondent à aucun modèle des marques qui circulent au Niger et en Afrique.

Aussi, la cylindrée (cm³) ne donne pas la chance à tous les concessionnaires locaux à l'exception de la marque **TOYOTA HIACE** à travers son moteur **3.0L**, bien que la cylindrée ne reflète pas la puissance d'un moteur, qui est exprimée au niveau de la puissance maxi et le couple maxi d'un moteur.

Sahel Motors a demandé au **Ministère de la Santé Publique** de se conformer aux principes fondamentaux de la commande publique consacrés par l'**article 9** du code des marchés publics.

Par lettre en date du 03 décembre 2021 et reçue le même jour, la PRM a dans sa réponse au recours préalable soutenu que ledit recours n'est pas conforme aux prescriptions de l'**article 165** du code des marchés publics.

La PRM fait savoir que l'Avis d'Appel d'Offres ayant été publié dans le journal « **le Sahel** » du 27 octobre 2021, son recours datant du 26 novembre 2021 et enregistré le 29 novembre 2021 au service courrier du MSP/P/ASD n'a pas respecté les délais réglementaires prévus par l'article précité.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de l'**Entreprise Sahel Motors** a introduit, par requête du 08 décembre 2021, reçue et enregistrée le même jour, sous le numéro 1898 (035) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, un recours contentieux pour demander le réexamen du DAO querellé.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le Directeur Général de l'**Entreprise Sahel Motors** prétend que les spécifications techniques et caractéristiques contenues dans ledit DAO ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté N°41 précité notamment concernant les prescriptions d'ordre général.

Il fait savoir que les caractéristiques demandées concernant l'ambulance souffrent d'insuffisances et d'incohérences techniques relativement au poids et dimensions.

Selon lui, aucun modèle des marques qui circulent au Niger et en Afrique ne peut correspondre à ces spécifications.

S'agissant de la cylindrée, aucun concessionnaire, à l'exception de Toyota avec son modèle Hiace à travers le moteur 3.0L ne peut satisfaire aux caractéristiques demandées.

Il indique que l'arrêté N°41 tient compte de toutes les catégories de véhicules y compris l'ambulance qui n'est qu'un véhicule spéciale en précisant qu'aucun concessionnaire ne fabrique des ambulances.

Il ajoute que le véhicule décrit dans le DAO est TOYOTA Hiace, moteur 300, mis en circulation 2019 qui n'est d'ailleurs même pas destiné au marché Nigérien.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, le **Ministère de la Santé Publique** soutient que le recours préalable introduit par **Sahel Motors** n'est pas conforme aux prescriptions de l'**article 165** du code des marchés publics.

En effet, l'Autorité contractante fait savoir que l'Avis d'Appel d'Offres ayant été publié dans le journal « **le Sahel** » du 27 octobre 2021, son recours datant du 26 novembre 2021 et enregistré le 29 novembre 2021 au service courrier du MSP/P/ASD n'a pas respecté les délais réglementaires prévus par l'article précité.

Elle ajoute que c'est partant des expériences tirées de types d'ambulances qui ne répondent pas efficacement au besoin de SAMU que le DAO a été élaboré afin de trouver un modèle adapté à nos routes.

Aussi, contrairement aux allégations du requérant, le modèle type du véhicule objet des caractéristiques et spécifications techniques décrites dans le DAO existe actuellement au Niger.

OBJET DU DIFFEREND

Il ressort des éléments de faits, les prétentions et moyens des parties que le différend porte sur la non-conformité du Dossier d'Appel d'Offres aux dispositions de l'**article 9** du code des marchés publics et celle de l'**arrêté n°0041/PM/ARMP du 29 mars 2021**, portant approbation du canevas des spécifications techniques pour la passation des marchés de fourniture de matériels roulants notamment les prescriptions d'ordre général relatives aux dimensions et au poids.

EXAMEN DU DIFFEREND AU FOND

Après l'examen du rapport d'instruction, du Dossier d'Appel d'Offres, l'audition d'un expert en automobile et suite aux débats, le Comité de Règlement des Différends constate comme l'a soutenu le requérant que les spécifications techniques demandées dans le DAO concernant l'ambulance souffrent d'insuffisances et d'incohérences notamment en ce qui concerne le poids et les dimensions qui ne correspondent à aucun véhicule.

Sur le non-respect de certaines dispositions de l'article 9 du Code des marchés publics et de l'arrêté n°0041/PM/ARMP du 29 mars 2021

Le CRD constate que le DAO querellé ne respecte pas les dispositions de l'**article 9** du Code des marchés publics et celles de l'**arrêté n°0041/PM/ARMP du 29 mars 2021**, portant approbation du canevas des spécifications techniques pour la passation des marchés de fourniture de matériels roulants, notamment les prescriptions d'ordre général dudit arrêté.

Sur le grief relatif aux caractéristiques et spécifications techniques de l'ambulance

Relativement à ce grief, le CRD a relevé que les dimensions et poids liés à la motorisation de la plupart des véhicules dont les dimensions atteignent **LXlxH (5000 mm x 1900 mm x 2L80)**, ont une motorisation comprise entre 6 et 8 cylindres, ce qui signifie que la cylindrée supérieure à **3.0L** ne répond pas au critère technique.

Aussi, le poids demandé dans le DAO, compris entre **3700 et 3750 KG** sort du cadre de véhicules légers conformément au code de la route et un véhicule est classé lourd lorsque son poids total autorisé en charge est **supérieur ou égal à 3,5 tonnes**.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer, fondé, le recours **l'Entreprise Sahel Motors** contre le **Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales** et d'ordonner à la Personne Responsable du Marché de revoir les spécifications techniques et caractéristiques demandées dans le DAO en extirpant celles qui sont incohérentes et insuffisantes ou qui ciblent une marque de façon à garantir la concurrence.

PAR CES MOTIFS:

- ✓ dit que les spécifications techniques et caractéristiques contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres **N°01/2021/MAT-ROUL/SAMU/MSP/P/AS**, portant fourniture des matériels de quatre (04) véhicules au profit du SAMU contient des dispositions incohérente et insuffisantes notamment concernant le poids et les dimensions de l'ambulance ;
- ✓ dit que lesdites spécifications ne respectent pas les dispositions de **l'article 9** du Code des marchés publics et de **l'arrêté n°0041/PM/ARMP du 29 mars 2021**, portant approbation du canevas des spécifications techniques pour la passation des marchés de fourniture de matériels roulants ;
- ✓ déclare, fondé le recours de **l'Entreprise Sahel Motors** contre le **Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales** ;
- ✓ ordonne à la Personne Responsable du Marché, d'extirper du DAO, les spécifications techniques et caractéristiques incohérentes, insuffisantes ou qui ciblent une marque de façon de façon à garantir la concurrence;
- ✓ dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à **l'Entreprise Sahel Motors**, ainsi qu'**au Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 06 Janvier 2022

**LA PRÉSIDENTE DU CRD**
Madame BACHIR SAFIA SOROMEY